

Guide de cessation d'activité

Une cessation d'activité résulte :

- d'un **arrêt définitif** de l'activité à titre libéral : départ à la retraite, salariat, décès (*), radiation d'un ordre professionnel, etc...
(*) NB : en cas de cessation d'activité pour décès du professionnel, il appartient à la famille ou au notaire d'effectuer ces démarches dans un délai de 6 mois à compter du décès.
- d'un **changement de mode d'exercice** : vous entrez dans une société (SCP, SDF, SEL) alors que vous exercez en individuel (ou inversement).
- d'un **changement de nature d'activité** : si vous exercez désormais une autre activité libérale ou commerciale, artisanale ou agricole.
- de **l'installation à l'étranger ou dans un Territoire d' Outre Mer ou dans une Collectivité d'Outre Mer** (Polynésie française, Ile de St Martin, Ile de St Barthélémy, Nouvelle Calédonie...).

Ne constituent pas une cessation d'activité :

- le changement de lieu d'exercice : métropole vers un Département d'Outre Mer, par exemple,
- une simple interruption temporaire d'exercice (congé maternité par exemple),
- la vente du cabinet si vous poursuivez votre activité (quel que soit votre nouveau statut : remplaçant, collaborateur),
- la cession d'un cabinet secondaire ou une cession partielle de clientèle.

sommaire

- | | |
|------------------------------|--|
| 1 - Obligations déclaratives | 2 - Autres formalités |
| 3 - Départ à la retraite | 4 - Régimes des plus values professionnelles |
| 5 - Fichier patients | 6 - Les salariés du cabinet |

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour les professionnels conventionnés : contactez la CPAM de votre lieu d'exercice, en lui indiquant votre cessation d'activité et le motif de la cessation.
Si vous relevez d'un Ordre, votre cessation d'activité doit être déclarée auprès de ce dernier qui vous demandera de fournir des pièces justificatives.

● Dans les 30 jours de la date de cessation définitive :

Demander **la radiation** sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

→ En cas de difficultés de déclaration sur le site, vous pouvez contacter **l'INPI** au : 01 56 65 89 98 ou remplir la demande de rappel qui s'affiche.

A la fin de la formalité, une **synthèse de dépôt** vous sera adressée avec le récapitulatif de toutes les données fournies, l'indication de l'autorité compétente qui traitera votre formalité, le numéro de liasse pour retrouver votre formalité.

Lorsque la formalité aura été enregistrée, vous recevrez une **synthèse définitive** (à signer avec une signature électronique avancée).

● Dans les 60 jours suivant la cessation :

Etablir une **déclaration 2035** sur laquelle vous devez noter les recettes et les dépenses prévisionnelles qui pourront intervenir après la cessation; constater toutes les sorties d'actif etc.

Cette déclaration est à adresser à l' ANGAK afin d'être télétransmise aux Impôts.

1

OBLIGATIONS DECLARATIVES

- Une **déclaration rectificative** devra être souscrite si le revenu professionnel vient à être modifié (régularisation URSSAF non intégrée etc).

Les professionnels qui relèvent du micro BNC doivent déposer dans le même délai de 60 jours une 2042 et 2042 C PRO pour déclarer leurs recettes.

- **En cas de décès :**

La procédure est identique mais la succession dispose d'un délai de 6 mois suivant le décès pour déposer la déclaration 2035.

Si le défunt relevait d'un ordre professionnel, les héritiers peuvent demander au Conseil de l'Ordre l'autorisation de faire gérer la clientèle par un remplaçant pendant six mois, renouvelables une fois, dans l'attente de trouver un successeur.

- **CFE** : faire une déclaration sur papier libre à envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Service des Impôts des Entreprises pour préciser votre situation concernant la contribution foncière des entreprises.

→ Si vous arrêtez votre activité sans successeur : vous ne serez pas redevable de la contribution pour les mois restant à courir ; une demande de dégrèvement est à déposer (sur papier libre auprès des impôts).

→ Si vous avez un successeur : vous restez redevable de la contribution foncière des entreprises pour l'année entière.

→ Si la cession est intervenue au 31 décembre : vous ne serez pas redevable au titre de l'année suivante.

- **Radiation auprès de l'ANGAK :**

Nous envoyer la synthèse de dépôt de votre formalité signée électroniquement.

- Informer l'**ARS** (Agence Régionale de Santé) par lettre recommandée pour les professionnels ne relevant pas d'un Ordre.

Pour les associés en SCP :

Outre les formalités légales de dissolution et de liquidation (annonce légale, dépôt du dossier par voie dématérialisée sur le site de l'INPI), il convient d'adresser à l'ARS le PV de dissolution puis de liquidation de la SCP.



- **Si votre activité est soumise à TVA** : Etablir et télétransmettre la déclaration **CA12** dans les **60 jours**, ou CA3 dans **les 30 jours**.



- Etablir une **DAS2** dans les **60 jours**.



- **Dans les 90 jours** : déclarer les revenus à l'**URSSAF** pour le calcul des cotisations réellement dues.



AUTRES FORMALITES

- Résilier le bail professionnel si vous êtes locataire avec un préavis de six mois ou le transférer à votre successeur le cas échéant.
- ➔ Si vous êtes propriétaire, voir -4-
- Résilier le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, l'assurance perte d'exploitation et l'assurance indemnités journalières.
- Informer les mutuelles, les assurances complémentaires maladie.
- Résilier tous les contrats professionnels : sésame vital, contrats de maintenance...

Attention, toutes ces résiliations se feront par courrier recommandé, en respectant le préavis indiqué au contrat.

DEPART A LA RETRAITE



Il est préférable de demander, au moins **6 mois à l'avance**, un récapitulatif de carrière auprès des différents régimes auxquels vous avez cotisé et une évaluation du montant de votre retraite (www.cnavpl.fr).

Une déclaration de cessation d'activité libérale dont le modèle est fourni par la Caisse devra être effectuée ainsi qu'une demande de liquidation de la pension.

La pension est versée mensuellement à terme échu.

Les retraités peuvent poursuivre une activité libérale y compris en collaboration et en remplacement, ou une activité salariée à condition d'avoir fait liquider l'ensemble de ses droits à la retraite (retraite de base et complémentaire).

Il n'y aura pas de limitation des revenus d'activité si la pension du régime de base a été liquidée à taux plein, c'est-à-dire si vous avez le nombre de trimestres requis.

Si ce n'est pas le cas, le revenu (bénéfice) est limité au montant du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 41 136 € pour 2022).

Cumul emploi retraite

Toutes les cotisations sociales et de retraite seront dues sur le montant des revenus et sur le salaire sans toutefois attribuer de points.
Pour les médecins, les revenus tirés de la participation à la permanence des soins visés par l'article L 6315-1 du code de la Santé Publique ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond.

Deux situations sont à examiner

- **La vente du cabinet (matériel, clientèle, parts de sociétés)**

- ➔ **Pour être totalement exonéré fiscalement des plus values, article 151 septies du code des impôts, 2 conditions cumulatives :**

Vous devez exercer votre activité libérale depuis au moins 5 ans **et** vous devez avoir moins de 90 000 € de recettes en moyenne au cours des deux années précédant la cession de votre activité (exonération dégressive entre 90 000 € et 126 000 € de recettes).

- ➔ **Si vous avez plus de 90 000 € de recettes : sur option à adresser au SIE article 238 quindecies code général des impôts, 2 conditions cumulatives pour être exonéré :**

Vous exercez votre activité professionnelle depuis plus de 5 ans **et** vous cédez une branche complète d'activité (la totalité de votre cabinet).

- **Les murs du cabinet : si vous avez inscrit le local au patrimoine professionnel**

- ➔ **Pour être totalement exonéré, article 151 septies code général des impôts :** il faut avoir exercé au moins 5 ans votre activité libérale et avoir un chiffre d'affaires qui n'excède pas 90 000 € en moyenne au cours des 2 années précédant la cession ou la cessation d'activité (exonération dégressive entre 90 000 € et 126 000 € de recettes— voir *guide de comptabilité chapitre 5*).

NB : les plus values à court terme exonérées fiscalement ne le sont pas socialement.

Plus d'infos : voir le GUIDE de COMPTABILITE et de FISCALITE de l'ANGAK/chapitre 5 sur www.angak.fr

- Le fichier ne doit pas être détruit car il est indispensable en cas d'action en responsabilité civile professionnelle. Il sera conservé au minimum 10 ans pour les patients majeurs et 10 ans au-delà des 18 ans pour les patients mineurs.

- En cas de reprise du cabinet, une copie du fichier devra être conservée par le cédant.

- ➔ S'il n'y a pas de successeur, le fichier sera remis au conseil de l'Ordre pour les professions concernées.

- **En cas de cessation d'activité sans successeur,** vous devrez licencier votre salarié pour motif économique (art. L 1233-3 code du Travail).

- **Si vous avez un successeur,** ce dernier doit obligatoirement reprendre les contrats de travail en cours (art. L 1224-1 et suivants code du Travail).